



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-094

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2025-06-06-00012 - AR 071-2025 - Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport?? (5 pages) Page 3
- R28-2025-06-06-00011 - AR 072-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport?? (6 pages) Page 9
- R28-2025-06-06-00010 - AR 073-2025 - Portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (Glycymeris glycymeris) au large du département de la Seine-Maritime (76)?? (4 pages) Page 16
- R28-2025-06-06-00009 - AR 074-2025 - Fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé au large de la Seine-Maritime?? (3 pages) Page 21
- R28-2025-06-12-00001 - AR 075-2025 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)?? (3 pages) Page 25
- R28-2025-06-12-00002 - AR 076-2025 - portant interdiction des amandes de mer en secteur Manche Est ?? (2 pages) Page 29

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

- R28-2025-06-10-00007 - Arrêté n° SGAR 25-049?? portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire?? à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales (10 pages) Page 32

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-06-06-00012

AR 071-2025 - Rendant obligatoire l'avenant n°2
à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie relative à
l'exploitation de la licence amande de mer
(Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 juin 2025

ARRÊTÉ n° 071/2025

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2022 modifiant l'arrêté n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°094/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-AM-LT08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°095/2023 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°072/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°073/2025 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département de la Seine-Maritime (76) ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 06 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport annexée au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50,14,76

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPMEM de Normandie et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO

**Avenant n° 2 à la DELIBERATION n°2022/E-
AM-LT-13**

**Relative à l'exploitation de la licence amande
de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du
Tréport**

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 modifié portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (Glycymeris glycymeris) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport ;

Vu la délibération n°2023/C-AM-LT-08 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport ;

Vu la délibération n°2025/C-AM-LT-07 portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement Le Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°095/2023 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris)

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant les résultats d'évaluation des rendements qui se sont déroulés en mai 2025 ;

Considérant les propositions de la commission arts trainants Manche Est (hors CSJ) du vendredi 18 avril 2025 ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du jeudi 05 au vendredi 06 juin 2025 inclus, validation par l'ensemble des membres du Bureau du projet de délibération

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 L'article 1.1 est modifié ainsi : La pêche des amandes de mer est autorisée dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-AM-LT-08 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport ainsi que le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2025/C-AM-LT-07 portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement Le Tréport.

1.2 L'article 1.2 est modifié ainsi : Nul ne peut pratiquer la pêche ciblée des amandes de mer dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la délibération n°2019/C-AM-LT-08 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport ainsi que le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2025/C-AM-LT-07 portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement Le Tréport.

Le 06 juin 2025
A Cherbourg

**Le Président du CRPMEM
de Normandie**



Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-06-06-00011

AR 072-2025 - Rendant obligatoire la
délibération n°2025/C-AM-LT-07 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie portant création
d'un agrandissement à la licence amande de mer
(*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 juin 2025

ARRÊTÉ n° 072/2025

Rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement LE TREPORT

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté n°115/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-AM-LT-19 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2022 modifiant l'arrêté n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°094/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-AM-LT08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°095/2023 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2025 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°073/2025 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département de la Seine-Maritime (76) ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 06 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/C-AM-LT-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement LE TREPORT annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50,14,76

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPME de Normandie et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO

DELIBERATION n°2025/C-AM-LT-07
Portant création d'un agrandissement à la licence de pêche
AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*)
Gisement LE TREPORT

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 modifié relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n°B26/2018 du Comité National des pêches relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°203/2022 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté n°094/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-AM-LT-08 portant création de la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement classé Le Tréport ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des amandes en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement au large du Tréport, en tenant compte de la biologie spécifique des amandes ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les résultats issus de la campagne de prospection du gisement d'amande du Tréport datant d'avril 2023 permettant l'agrandissement de la zone d'exploitation des amandes de mer ;

Considérant les propositions de la commission coquillages arts trainants hors coquille Saint Jacques réunie le vendredi 18 avril 2025 ;

Considérant la longévité de l'espèce, le cycle biologique particulier de l'amande de mer (atteinte de la maturité sexuelle à 5 ans) ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques ;

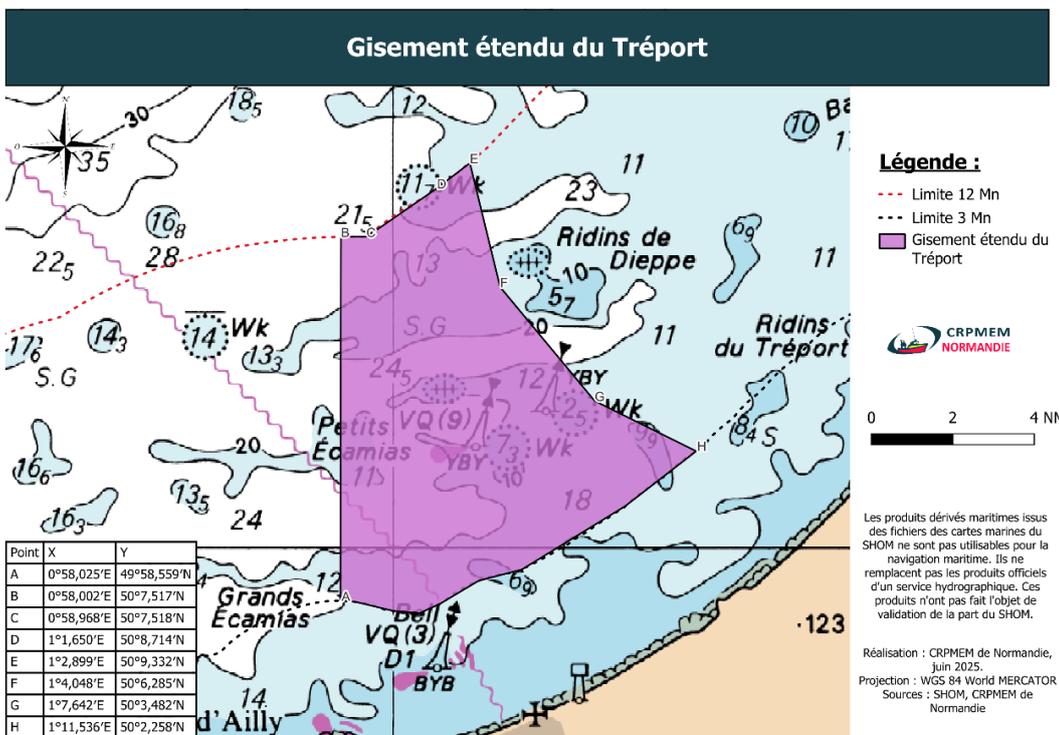
Considérant les résultats de la consultation du Bureau du CRPME de Normandie du jeudi 05 au vendredi 06 juin 2025 inclus, validation par l'ensemble des membres du Bureau du projet de délibération ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE D'AGRANDISSEMENT DE LA LICENCE

1.1 La licence de pêche instituée par la délibération n°2023/C-AM-LT-08 s'applique également à la zone délimitée par les points de coordonnées en WGS84 suivants :

	Longitude	Latitude
A	0°58,025'E	49°58,559'N
B	0°58,002'E	50°7,517'N
C	0°58,968'E	50°7,518'N
D	1°1,650'E	50°8,714'N
E	1°2,899'E	50°9,332'N
F	1°4,048'E	50°6,285'N
G	1°7,642'E	50°3,482'N
H	1°11,536'E	50°2,258'N



1.2 Seuls les titulaires de la licence amande de mer Le Tréport (délibération n°2023/C-AM-LT-08) sont autorisés à pêcher les amandes de mer dans la zone d'agrandissement du gisement "Le Tréport."

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg
le 06 juin 2025



Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-06-06-00010

AR 073-2025 - Portant classement administratif
d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris
glycymeris*) au large du département de la
Seine-Maritime (76)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 06 juin 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°073/2025

Portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département de la Seine-Maritime (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 modifié, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération du comité national de pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de pêche des amandes de mer dans la zone 76-06 – Tréport-ouest ;

Vu l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en date du 15 mai 2025 ;

Vu la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 06 juin 2025 ;

Considérant que le gisement d'amandes de mer situé au large du département de la Seine-Maritime présente un intérêt économique et écologique,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est classé au plan administratif, un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) situé au large du département de la Seine-Maritime (76) délimité par les points de coordonnées en WGS84 suivants :

	Longitude	Latitude
A	0° 58,025'E	49° 58,559'N
B	0° 58,002'E	50° 7,517'N
C	0° 58,968'E	50° 7,518'N
D	1° 1,650'E	50° 8,714'N
E	1° 2,899'E	50° 9,332'N
F	1° 4,048'E	50° 6,285'N
G	1° 7,642'E	50° 3,482'N
H	1° 11,536'E	50° 2,258'N

Article 2 :

Les conditions d'exercice de la pêche sur ce gisement seront définies par délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50,14,76

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPMEM de Normandie et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-06-06-00009

AR 074-2025 - Fixant la date d'ouverture de la
pêche des amandes de mer dans le gisement
classé au large de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 06 juin 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°074/2025

Fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé au large de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2022 modifiant l'arrêté n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°094/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-AM-LT08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°095/2023 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche,

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux d'installation des protections anti-affouillement des fondations du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de pêche des amandes de mer dans la zone 76-06 – Tréport-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2025 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°072/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°073/2025 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département de la Seine-Maritime (76) ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 06 juin 2025 ;

Considérant les résultats transmis par le LDA76 des échantillons prélevés le 06 juin 2025 dans la zone concernée ;

Considérant les éléments apportés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM 76) le 06 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au sein de la zone délimitée par l'arrêté n°073/2025 susvisé et conformément aux arrêtés n°071/2025 rendant obligatoire l'avenant 2 de la délibération n°2022/E-AM-LT-13, et n°072/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT-07 susvisés, la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé au large du département de la Seine-Maritime est fixée au lundi 09 juin 2025.

Article 2 :

La zone désignée à l'arrêté n°116/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP susvisé demeure interdite à la pêche.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50,14,76
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
CRPMEM de Normandie et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-06-12-00001

AR 075-2025 - Fixant les dates et horaires
d'autorisation de pêche des coques sur une
partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Brévands - département de la
Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 12 juin 2025

ARRÊTÉ n° 075/2025

Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°066/2025 du 28 mai 2025 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2025 du 28 mai 2025 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie en date du 11 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - juin 2025

* La pêche est interdite **plus de 2 heures avant le lever du soleil**
ou **plus de 2 heures après le coucher du soleil**

Date	Lever du Soleil	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
02/06/25		10:12	07:12	12:12	58
03/06/25		11:07	08:07	13:07	49
04/06/25	06h01	12:05	09:05	14:05	44
05/06/25	06h00	13:03	10:03	15:03	44
06/06/25	06h00	14:01	11:01	16:01	48
09/06/25	05h59	16:30	13:30	18:30	64
10/06/25	05h58	17:10	14:10	19:10	67
11/06/25	05h58	17:48	14:48	19:48	70
12/06/25	05h58	18:26	15:26	20:26	71
13/06/2025*	05h58	06:46	05:00	08:46	71
16/06/25	05h58	08:44	05:44	10:44	67
17/06/25	05h58	09:27	06:27	11:27	63
18/06/25	05h58	10:16	07:16	12:16	59
19/06/25	05h58	11:11	08:11	13:11	56
20/06/25	05h58	12:16	09:16	14:16	57
23/06/25	05h59	15:41	12:41	17:41	75
24/06/25	05h59	16:41	13:41	18:41	82
25/06/25	06h00	17:36	14:36	19:36	86
26/06/25	06h00	18:28	15:28	20:28	88
27/06/2025*	06h01	06:55	05:00	08:55	88
30/06/2025	06h02	09:04	06:04	11:04	75

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°067/2025 du 28 mai 2025 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ;
Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-06-12-00002

AR 076-2025 - portant interdiction des amendes
de mer en secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 12 juin 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°076/2025

Portant interdiction de la pêche des amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans le secteur Manche Est en dehors des gisements classés

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France du 11 juin 2025 ;

Considérant l'objectif de préservation du gisement naturel ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les eaux CIEM VIIId sous souveraineté ou juridiction française, la pêche des amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) est interdite en dehors des gisements classés administrativement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
Préfecture des Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
DGAMPA
DIRM MEMN – MT – Moyens nautiques

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-06-10-00007

Arrêté n° SGAR 25-049

portant délégation de signature en matière
d'activités et d'ordonnancement secondaire
à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour
les affaires régionales



**Arrêté n° SGAR 25-049
portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire
à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 7 avril 2023, nommant M. Philippe LERAITRE, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 17 avril 2023 ;

- Vu l'arrêté conjoint de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 juin 2023, nommant Madame Corinne GOILLOT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, pour une durée de quatre ans, à compter du 12 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, en date du 19 juin 2024, nommant Monsieur Jean-Pierre HERANVAL, directeur régional délégué aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie, à compter du 15 juillet 2024 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2025, portant nomination de M. Cyrille MENANT, attaché principal d'administration de l'État hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, en charge du pôle « Modernisation et moyens » auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 16 juin 2025 ;
- Vu l'instruction du 4 décembre 2013 du ministre de l'action et des comptes publics relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu l'instruction du 11 avril 2022 relative à la mise en œuvre des dispositifs de mobilier d'inclusion numérique et de matériel informatique du volet « inclusion numérique » du plan de relance pilotés et suivis par le Programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Direction générale des collectivités locales ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-021 en date du 25 février 2025 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales en Normandie ;

Considérant que le poste d'emploi de directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes pour la région Normandie a été déclaré vacant à compter du 1^{er} juin 2025 (paru au journal officiel du 4 juin 2025) ;

ARRÊTE

TITRE I – COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, contrats, lettres d'observation, recours gracieux et contentieux, notamment liés aux actes du Conseil régional de Normandie dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'État dans la région et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

TITRE II – COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 2 : M. Philippe LERAITRE est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 112 « Aménagement du territoire – part interrégionale » ;
- 112 « Aménagement du territoire – part régionale »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « Fonds de transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires - fonds vert ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE à l'effet de :

- Recevoir les crédits des BOP précités ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, convention et circulaires relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;
- 148 « Fonction publique » ;
- 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
- 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- 349 « Fonds de transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 354 « Plan national d'équipement » (PNE)
- 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » ;
- 362 « Écologie » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- 364 « Cohésion » ;
- 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires - fonds vert » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 5 : Délégation de signature est donnée M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dans la limite des sommes déléguées, relatives au budget opérationnel de programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales, sans limite de montant.

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LERAITRE, les délégations qui lui sont données par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- Madame Corinne GOILLOT, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Politiques publiques » ;
- M. Cyrille MENANT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Modernisation et moyens ».

Dans leurs domaines respectifs :

- Délégation est donnée à Mme Amélie CRÉTIEN, attaché d'administration, cheffe du service de la coordination et des moyens,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
 - * sous Chorus, le rôle de responsable de BOP sur les BOP 0348-DP76, 0354-DR76, 0723-DR76 et 0349-NORM ;
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les UO 0354-CPNE-DR76, 0362-CDIE-DR76, 0354-DR76-DMUT, 0723-DR76-DR76, 0349-NORM-RNOR, 0348-DP76-DR76, 0148-DAFP-DF76, 0148-DAFP-DS76 (partie SRIAS) et 0137-CDGC-DR76 ;

* sous chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur les UO 0354-DR76-DP76, 0354-DR76-DMUT, 0723-DR76-DR76, 0349-NORM-RNOR, 0348-DP76-DR76, 0148-DAFP-DF76, 0148-DAFP-DS76 (partie SRIAS) , 0137-CDGC-DR76, 0119-C002-DR76 au titre des dotations allouées au Conseil régional de Normandie et de la dotation générale décentralisée Bibliothèques, 0209-CSOL-CPRF au titre de la coopération décentralisée et 0174-ENAM-PR76 au titre du pacte territorial du Havre ;

* sous Chorus déplacements temporaires pour le BOP 354, le rôle de gestionnaire ;

– pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, correspondances diverses relatives à l'activité de l'État dans la région, validation des bons de commande, des certifications de services faits et des ordres à payer (BOP 354 et UO 0119).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CRÉTIEN, délégation est également donnée, dans les mêmes conditions, à :

– M. Alain DELIGNY, attaché d'administration, adjoint à la responsable du service de la coordination et des moyens, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire ;

– Mme Sylvie DRUAUX, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire ;

– Mme Laurence CLEMENT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire ;

– Mme Éléonore MAUGER, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire.

• Délégation est donnée à Mme Fanny LETICHE, cheffe du service de la modernisation et de l'innovation, pour les conventions, bons de commande et certifications de service fait relatifs aux actions conduites dans le cadre du Laboratoire Innov'Mandie sur l'UO régionale 0349-NORM-RNOR.

• Délégation est donnée à M. Antoine BUNO, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines,

– pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :

* sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle et de service prescripteur sur l'UO 0148-DAFP-DS76 et l'UO 0148-DAFP-DF76 ;

* sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 354-DR76-DMUT.

– pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, conventions, bons de commande et certifications de service fait relatifs aux actions conduites par la PFRH, notamment les actions menées dans le cadre de l'action sociale interministérielle en Normandie dont la SRIAS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine BUNO, délégation est également donnée, dans les mêmes conditions, à :

- Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée principale d'administration, adjointe au directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.
- Délégation est donnée à Mme Gaëlle FERREIRA, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur l'UO 0148-DAFP-DS76 ;
 - * sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0148-DAFP-DF76.
 - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, conventions, bons de commande et certifications de service fait relatifs aux actions conduites dans le cadre de l'action sociale interministérielle en Normandie, notamment la SRIAS, et en matière d'environnement professionnel.
- Délégation est donnée à Mme Juliette BARRE, chargée de la coordination générale et de l'action sociale, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire sur l'UO 0148-DAFP-DS76.
- Délégation est donnée à Mme Laure ETIENNE, correspondante administrative et financière de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et mise à disposition de la SRIAS de Normandie, chargée du suivi budgétaire, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire sur l'UO 0148-DAFP-DS76.
- Délégation est donnée à Mme Sérigue DIARRA, conseillère formation au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle et de service prescripteur sur l'UO 0148-DAFP-DF76.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sérigue DIARRA, délégation est également donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. William MICHEL, chargé de formation et de communication au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.
- Délégation est donnée à Mme Florie DARAKDJIAN, directrice de la plate-forme régionale Achats,
 - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme ;

- pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement ;
- pour les bons de commande et certifications de service fait relatives aux dépenses courantes de la PFRA (BOP 354) ;
- pour effectuer les bons de commandes et services faits portant sur les dépenses courantes de la PFRA sous Chorus Formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florie DARAKDJIAN, délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine DUVAL, adjointe à la directrice de la plate-forme régionale Achats pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme et pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement ;
 - Mme Sonia CARPENTIER, adjointe technique principale de 2^e classe, gestionnaire de la plate-forme régionale Achats, pour effectuer les bons de commandes et services faits portant sur les dépenses courantes de la PFRA sous Chorus Formulaire.
- Délégation est donnée à M. Sylvain BORDE, attaché d'administration,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer, sous Chorus, le rôle de responsable de BOP (104 et 303).
 - Délégation est donnée à M. Bruno DUMONT, chargé de mission pour les politiques contractuelles et européennes,
 - pour les correspondances courantes relatives aux contrats de plan État-Région (CPER), au contrat de plan interrégional « vallée de la Seine » (CPIER), et aux BOP 112, 119, 147, 362, 364 et 380 ;
 - pour la signature des certificats de paiement émis sur les BOP 112, 119, 362, 364 et 380 ;
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer sous Chorus, le rôle de responsable de BOP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DUMONT, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions, par :

- M. Bertrand LELOUP, attaché d'administration principal, adjoint au chargé de mission des politiques contractuelles et européennes, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire ;
 - Mme Aminata DANSOKO, secrétaire administrative, gestionnaire FNADT-DSIL-politique de la ville-Fonds Vert, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire et pour le rôle de gestionnaire du BOP 112 sous Chorus Déplacements Temporaires.
- Délégation est donnée à M. Gabriel ARONICA, chargé de mission gouvernance de la mer et littoral, développement des énergies :
 - pour la signature des procès-verbaux ou de tout autre document et actes prévus dans le cadre de ses fonctions de président de la commission électorale relative à

l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;

– pour la signature des accusés de réception lors de la remise au représentant de l'État référent des notes et études prévues par les cahiers des charges des appels d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

Article 9 : Délégation est donnée M. Jean-Pierre HERANVAL, directeur régional délégué aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie,

– pour signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des strictes attributions de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, dans la limite de 300 000 € ;

– pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP 137 "égalité entre les hommes et les femmes" d'un montant inférieur à 300 000 € et les dépenses de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité imputées sur le centre de coût « SGAR-DRDFE » de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Seine-Maritime du BOP 354.

• Délégation est donnée à Mme Christelle DOURNEL, assistante de gestion au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, afin d'assurer :

– sous Chorus, le rôle de responsable de l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DR76 ;

– sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0137-CDGC-DR76 et sur le centre de coût « SGAR-DRDFE » de l'UO 0354-DR76-DP76 pour les dépenses de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 10 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le secrétaire général pour les affaires régionales :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 11 : Les actes techniques nécessaires à l'utilisation et à la consommation de l'ensemble des crédits visés dans le présent arrêté, via le progiciel CHORUS, seront assurés par la plateforme CHORUS du service achat/budget/CHORUS du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, conformément au contrat de services ad hoc.

Article 12 : l'arrêté n° SGAR 24-021 en date du 25 février 2025 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 juin 2025

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

